

Par e-mail uniquement

Monsieur Antonio HODGERS
Conseiller d'État
DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE
Case postale 3880
1211 Genève 3

Genève, le 30 novembre 2023

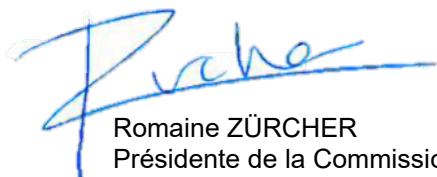
**Projet de loi sur la géoinformation
V/Réf. AH/LNI**

Monsieur le Conseiller d'État,

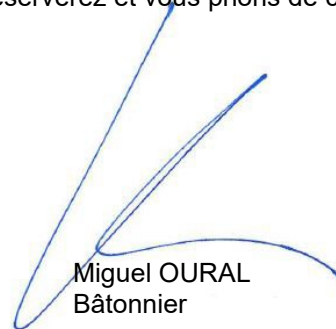
Nous donnons suite à votre courrier du 15 septembre 2023 et vous remercions d'avoir consulté l'Ordre des avocats de Genève sur le Projet de loi sur la géoinformation.

Dans le délai aimablement prolongé à ce jour, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint nos observations relatives à ce projet de loi.

Nous vous remercions par avance de l'accueil que vous leur réserverez et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'État, à l'assurance de notre haute considération.



Romaine ZÜRCHER
Présidente de la Commission de
droit administratif



Miguel OURAL
Bâtonnier

Ann. ment.

Observations de la Commission de droit administratif de l'Ordre des avocats de Genève (ODAGE) sur le Projet de loi sur la géoinformation présenté par le Département du territoire au Grand Conseil le 11 septembre 2023

Genève, le 30 novembre 2023

Projet de loi	Propositions de l'ODAGE	Commentaires de l'ODAGE
<p>Article 2 Champ d'application</p> <p>Alinéa 2 : Les législations fédérale et cantonale spéciales sont réservées. En particulier la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 s'applique au catalogue.</p>	<p>Article 2 Champ d'application</p> <p>Alinéa 2 : La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 s'applique au catalogue, sous réserve de l'art. 13 de la présente loi et des dispositions d'exécution correspondantes.</p>	<p>Nous ne comprenons pas pourquoi il serait nécessaire de préciser que l'application des dispositions fédérales et cantonales spéciales est réservée sans définir les lois spéciales en question (le cas échéant, ces lois spéciales devraient être précisées).</p> <p>Il s'agit plutôt de formuler clairement quelles lois s'appliquent à la protection des données et à l'accès à l'information.</p> <p>S'agissant de ce point, nous proposons de reprendre la systématique fédérale. Ainsi, le principe veut que la protection des données et l'accès aux informations soient régis par la LIPAD sous réserve de dispositions spéciales prévues dans la loi.</p>
<p>Article 11 Obligation d'assistance</p> <p>Alinéa 2 : Les entités désignées à l'article 8, leurs mandataires ainsi que les géomètres officiels exécutant les tâches prévues à l'article 44, alinéa 1, de l'ordonnance sur la mensuration officielle,</p>	<p>Article 11 Obligation d'assistance</p> <p>Alinéa 2 : Les entités désignées à l'article 8, leurs mandataires ainsi que les géomètres officiels exécutant les tâches prévues à l'article 44, alinéa 1, de l'ordonnance sur la mensuration officielle,</p>	<p>Pour garantir le droit des administrés, il est nécessaire de formaliser l'avis de visite donné par les autorités, en reconnaissant sa nature de décision au sens de l'art. 4 LPA.</p> <p>Pour rappel, selon la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal fédéral, la notion de</p>

<p>du 18 novembre 1992, peuvent accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité.</p>	<p>du 18 novembre 1992, peuvent accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets [notions à préciser], dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité pour autant que le propriétaire, le locataire ou l'occupant du biens-fonds ait été valablement avisé conformément à l'alinéa 3.</p>	<p>« décision » au sens large vise habituellement toute résolution que prend une autorité et qui est destinée à produire un certain effet juridique ou à constater l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'une obligation ; au sens étroit, c'est un acte qui, tout en répondant à cette définition, intervient dans un cas individuel et concret. La notion de décision implique donc un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré. Constitue une décision, un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'État. Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (ATA/649/2023 du 20 juin 2023 consid. 1.3).</p> <p>L'avis de visite doit être considéré comme une décision au sens de la jurisprudence, vu les impacts sur le droit à la vie privée, le droit de propriété et la liberté personnelle des administrés.</p> <p>Cette conclusion est renforcée par l'art. 11 al. 4 du Projet de loi qui prévoit l'exécution forcée de cette décision. Selon l'art. 54 LPA, les autorités administratives exécutent ou font exécuter</p>
--	--	--

<p>Alinéa 3 : Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsque l'activité envisagée est de nature à le gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire d'accéder à des biens-fonds, de pénétrer dans des bâtiments ou d'enlever des choses.</p> <p>Alinéa 4 : Au besoin, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant n'obtempère pas</p>	<p>Alinéa 3 : Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsqu'il est nécessaire d'accéder à des biens-fonds, de pénétrer dans des bâtiments ou d'enlever des choses. Cet avis de visite est une décision au sens de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985.</p> <p>Alinéa 4 : Au besoin, si, bien qu'ayant été avisé valablement conformément à</p>	<p>leurs propres <i>décisions</i> (al. 1). (...) Les autorités d'exécution peuvent au besoin requérir les agents de la force publique (al. 3). Il ressort de ces passages que l'exécution forcée d'une décision n'est possible qu'après avoir rendu une décision.</p> <p>Formaliser la nature de décision de l'avis de visite est nécessaire pour assurer les droits des administrés, en leur permettant, si nécessaire, de former un recours.</p> <p>Par ailleurs, les termes « <u>enlever des plantes et autres objets</u> » devraient être précisés : parle-t-on d'enlèvement définitif ou temporaire (avec remise en état) ? De quel type d'objet est-il question ? Est-ce qu'une indemnisation des propriétaires est envisagée en cas d'enlèvement de plantes ou autres objets de manière définitive (éventuellement faire le lien avec l'article 22 du Projet de loi et la notion de « dommage ») ?</p>
--	---	---

<p>malgré une mise en demeure, le géomètre cantonal peut requérir l'assistance de la force publique.</p>	<p>l'alinéa 3, le propriétaire, le locataire ou l'occupant n'obtempère pas malgré une mise en demeure, le géomètre cantonal peut requérir l'assistance de la force publique.</p>	
<p>Article 13 Accès et utilisation</p> <p>Alinéa 2 : Le Conseil d'Etat réglemente l'accès aux données du catalogue ainsi que leur utilisation et leur diffusion, en particulier les obligations des utilisateurs, notamment en matière d'accès, de protection des données, d'indication de la source, dans le respect du secret statistique.</p>	<p>Article 13 Accès et utilisation (nouveau)</p> <p>Alinéa 2 : Le Conseil d'Etat réglemente l'accès aux données du catalogue en ce qui concerne :</p> <p>Let. a : l'utilisation et leur diffusion,</p> <p>Let. b : les obligations des utilisateurs en matière d'accès,</p> <p>Let. c :l'indication de la source,</p> <p>Let. d : le respect du secret statistique au sens de la loi sur la statistique publique cantonale.</p>	<p>La formulation prévue dans le Projet de loi limite considérablement la portée de l'art. 13 al. 1 prévoyant le libre accès.</p> <p>Il convient de garder à l'esprit que la délégation législative est une exception au principe de la séparation des pouvoirs. Elle doit être aussi limitée que possible et la compétence déléguée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif doit être définie et limitée strictement.</p> <p>Contrairement au Projet de loi, nous proposons ainsi de définir les pouvoirs délégués au Conseil d'Etat sur la base de la loi fédérale.</p> <p>Toutefois, contrairement à la systématique fédérale et au Projet de loi, la protection des données <i>strico sensu</i> ne devrait pas échapper aux dispositions de la LIPAD. Dès lors, il ne paraît pas opportun de déléguer au Conseil d'Etat le pouvoir d'édicter des dispositions spéciales liées à la protection des données.</p>
<p>Article 22 Obligation du propriétaire</p> <p>Alinéa 1 : Tout propriétaire est tenu de supporter sur son fonds les points fixes et les signes de repérage nécessaires à l'établissement et à la conservation des</p>	<p>Article 22 Obligation du propriétaire</p> <p>Alinéa 1 : Tout propriétaire est tenu de supporter sur son fonds les points fixes et les signes de repérage nécessaires à l'établissement et à la conservation des</p>	<p>La terminologie faisant référence au « dommage évident » est purement cantonale, on la retrouve dans la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012. Elle n'a cependant</p>

<p>repères de la mensuration officielle, sous réserve des indemnités auxquelles il peut avoir droit en cas de dommage évident.</p>	<p>repères de la mensuration officielle, sous réserve des indemnités auxquelles il peut avoir droit en cas de dommage évident.</p>	<p>fait l'objet d'aucune précision jurisprudentielle sur sa signification.</p> <p>L'introduction de cette notion de dommage évident dans le Projet de loi entraînerait une divergence avec le régime de responsabilité de l'Etat, réglementé dans la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989.</p> <p>De plus, la notion de dommage que l'on retrouve dans le code Civil est de portée fédérale et fait l'objet d'abondantes jurisprudences.</p> <p>Introduire la notion de « dommage évident » dans le Projet de loi n'est ni nécessaire, ni opportun du point de vue de la sécurité du droit, notamment sous son aspect de la prévisibilité du droit.</p>
<p>Article 38 Accès et utilisation</p> <p>Alinéa 2 : Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions.</p>	<p>Article 38 Accès et utilisation</p> <p>Alinéa 2 : Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions pour :</p> <p>Let. a : l'accès aux données du catalogue qui ne sont pas considérées comme des données publiques selon le Règlement</p> <p>Let. b (à compléter par le Grand Conseil)</p>	<p>Nous proposons de fixer un cadre dans la loi de la délégation octroyée au Conseil d'Etat, comme cela est le cas au niveau fédéral (cf. art. 15 al. 3, précisé par l'art 44 al. 3 OGéo). Il conviendra au législateur de lister les exceptions.</p>